

# RAPPORT

du

## Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'exercice 1957

(Du 20 février 1958)

---

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre notre rapport de gestion pour l'année 1957, conformément à l'article 21 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

### A. — PARTIE GÉNÉRALE

1. Les membres du tribunal nouvellement élus par l'Assemblée fédérale en décembre 1956, MM. Pierre *Cavin* et André *Grisel*, sont entrés en fonction, l'un le 1<sup>er</sup> janvier, l'autre le 1<sup>er</sup> février 1957; M. le juge Cavin siège à la 1<sup>re</sup> cour civile, M. le juge Grisel, à la cour de cassation.

En remplacement de M. Walter Krell, juge cantonal lucernois, qui a démissionné, l'Assemblée fédérale a élu juge suppléant du Tribunal fédéral M. Kurt *Eichenberger*, membre de la Cour suprême argovienne, à Brugg.

2. Nous fondant sur l'article 13, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale sur la procédure pénale, nous avons, en mars 1957, nommé juge d'instruction extraordinaire M. Hans Walder, substitut du procureur général, à Zurich, et l'avons chargé de l'instruction préparatoire ordonnée contre Max Ulrich.

3. En novembre 1957, nous avons adressé deux mémoires au département de justice et police.

a. Le premier tend à l'*augmentation de la valeur litigieuse* fixée par la loi d'organisation judiciaire, pour les procès directs et les recours en réforme, et par la loi fédérale sur la procédure pénale, pour les pourvois en nullité relatifs aux conclusions civiles.

Il s'agit uniquement d'adapter les valeurs litigieuses minima à l'importante dépréciation de l'argent qui s'est produite depuis leur fixation dans la loi d'organisation judiciaire (1921). Le maintien des normes actuelles reviendrait à abaisser la limite inférieure de la valeur litigieuse des différends qui peuvent être soumis au Tribunal fédéral. Une telle extension de compétence ne se justifie en rien; elle a eu et aurait encore comme conséquence une surcharge de travail considérable, notamment pour les cours

civiles. En outre, c'est la valeur encore litigieuse devant le Tribunal fédéral— et non plus les droits contestés dans la dernière instance cantonale (art. 46 OJ) — qui devrait déterminer la recevabilité du recours en réforme. Enfin, la dépréciation monétaire justifie une augmentation de l'émolument de justice maximum.

b. Notre second mémoire concerne la revision de la loi fédérale sur la procédure pénale et vise l'exclusion du pourvoi en nullité lorsque l'amende n'atteint pas un *montant minimum*.

La cour de cassation est de plus en plus chargée du fait du nombre croissant des pourvois relatifs à des affaires de minime importance, souvent dépourvues d'intérêt général. Il en est ainsi notamment dans le domaine de la circulation. Il s'agit ici de restreindre la possibilité de saisir le Tribunal fédéral, en excluant le pourvoi en nullité lorsque l'amende qui a été prononcée n'atteint pas 100 francs, sous réserve des cas où le droit cantonal a été appliqué à la place du droit fédéral.

4. Une intervention de l'association suisse des avocats, en 1954, et les critiques émises à l'Assemblée fédérale ont engagé le Tribunal fédéral à revoir à plusieurs reprises la question de la *publication des noms des parties* et des intéressés dans le recueil officiel des arrêts. Nous avons tenu le département de justice et police au courant de nos décisions. Notre point de vue est en résumé le suivant:

L'indication du nom des parties, usuelle depuis l'origine du recueil officiel (1875), est, à côté de la mention de l'année, du volume et de la page du recueil, un moyen de citer les arrêts qui a fait ses preuves. Son emploi est général en France, en Italie, dans les pays anglo-saxons, par exemple, et cet usage s'est également implanté en Suisse, notamment dans les régions de langues française et italienne. Il facilite effectivement l'utilisation du recueil officiel, de sorte que nous ne pouvons nous résoudre à y renoncer. Il ne faut d'ailleurs pas surestimer la diffusion du recueil officiel des arrêts. Celui-ci est une publication spécialisée, destinée aux milieux juridiques, et vise un but professionnel et scientifique. La suppression des noms des parties et d'autres indications doit par conséquent être limitée aux cas où les faits exposés risquent, par leurs particularités, d'attirer l'attention du grand public, auquel ils ne sont pas destinés. En particulier, nous serons dorénavant plus réservés lors de la publication d'arrêts relatifs à des litiges du droit de la famille dont les faits pourraient compromettre la réputation des intéressés, surtout en matière d'actions en désaveu, en paternité ou en divorce.

5. Nous avons donné notre *avis*  
au département de justice et police:

sur la question d'une revision de l'article 268 du code civil concernant la nationalité de l'adopté (postulat Allemann);

au sujet de la revision des articles 97 à 109 de la loi d'organisation judiciaire relatifs au recours de droit administratif;

sur la consultation du professeur Nef concernant l'introduction d'une juridiction chargée d'examiner de façon indépendante la constitutionnalité des arrêtés fédéraux simples et des ordonnances, postérieurement à leur adoption;

au sujet des critiques émises à l'Assemblée fédérale quant à la publication des noms des parties et des intéressés dans le recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral;

au département des finances et des douanes:

au sujet de l'enquête relative à l'opportunité et au contenu éventuel d'une loi d'exécution de l'article 46, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale concernant la double imposition intercantonale (postulats Bourgknecht et Eder de 1952, motion Bourgknecht de 1957);

au département fédéral de l'économie publique:

au sujet de l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté fédéral concernant la société coopérative suisse de céréales et matières fourragères (recours au Tribunal fédéral et non plus au Conseil fédéral, contre les décisions par lesquelles le département de l'économie publique refuse des contingents individuels).

6. En ce qui concerne notre activité ordinaire, nous avons enregistré 108 entrées de plus que l'année précédente; il y eut une augmentation de 26 affaires civiles, 50 pourvois en nullité et 49 contestations de droit public et expropriations.

*Nombre des séances en 1957*

Plenum . . . . .	1
I <sup>e</sup> cour civile . . . . .	36
II <sup>e</sup> cour civile . . . . .	44
Chambre de droit public . . . . .	39
Chambre de droit administratif . . . . .	18
Cour de cassation pénale . . . . .	30
Chambre des poursuites et des faillites . . . . .	3
Chambre d'accusation . . . . .	2
Cour pénale fédérale . . . . .	—

## Statistique des affaires traitées de 1953 à 1957

Nature des affaires	1953			1954			1955			1956			1957			Reportés à 1958
	Reportés de 1952	Introduites en 1953	Terminées	Reportés de 1953	Introduites en 1954	Terminées	Reportés de 1954	Introduites en 1955	Terminées	Reportés de 1955	Introduites en 1956	Terminées	Reportés de 1956	Introduites en 1957	Terminées	
<i>I. Affaires civiles</i>																
1. Procès directs . . . . .	11	12	11	12	11	10	13	16	16	13	10	10	13	12	6	19
2. Recours en réforme . . . . .	110	439	442	107	428	422	113	447	456	104	404	412	96	418	382	132
3. Recours en nullité . . . . .	3	11	11	3	6	7	2	23	18	7	9	14	2	13	10	5
4. Autres affaires civiles (demandes de révision, d'interprétation ou de modération) . . . . .	3	12	12	3	20	18	5	9	14	—	5	5	—	11	9	2
<i>II. Affaires pénales</i> . . . . .	51	485	457	79	504	492	91	459	477	73	456	449	80	506	524	62
<i>III. Contestations de droit public</i>	198	845	823	220	773	774	219	707	749	177	643	661	159	692	647	204
<i>IV. Contestations de droit administratif</i> . . . . .	102	238	226	114	191	222	83	173	172	84	161	165	80	155	168	67
<i>V. a. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>	9	189	196	2	148	149	1	158	156	3	142	140	5	138	138	5
<i>b. Procédures d'assainissement d'entreprises de chemins de fer, d'hôtels, de communes et de banques</i> . . . . .	—	—	—	—	1	1	—	1	1	—	3	1	2	—	1	1
<i>VI. Juridiction non contentieuse</i>	—	1	1	—	3	2	1	3	3	1	5	4	2	1	1	2
Total	487	2232	2179	540	2085	2097	528	1996	2062	462	1838	1861	439	1946	1886	499

Le tableau ci-après indique la *durée des instances* :

Nature des affaires	Total des affaires terminées en 1957	Durée des instances						Maximum	Moyenne	Durée moyenne dès le jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt ou de la décision			
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 an	1 à 2 ans	au-delà de 2 ans						
								Années	Mois	Jours	Mois	Jours	Jours
<b>I. Affaires civiles :</b>													
1. Procès civils directs	6	—	1	—	1	3	1	3	10	4	19	12	17
2. Recours en réforme	382	59	146	144	33	—	—	—	11	17	3	1	34
3. Recours en nullité	10	4	6	—	—	—	—	—	2	18	1	14	27
4. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération . . . . .	9	7	2	—	—	—	—	—	1	12	—	23	20
<b>II. Affaires pénales . . .</b>	524	311	120	76	14	2	1	—	11	19	1	15	19
<b>III. Contestations de droit public et expropriations</b>	647	224	259	112	41	10	1	4	9	27	2	15	23
<b>IV. Contestations de droit administratif . . . . .</b>	168	27	53	43	34	10	1	2	4	—	4	12	28
<b>V. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite . . . . .</b>	138	132	6	—	—	—	—	—	3	—	—	8	19
<b>Total</b>	1884	764	593	375	123	25	4						

## B. — PARTIE SPÉCIALE

### I. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral s'est occupé en 1957 :

Nature des affaires	Reportées de 1956	Introduites en 1957	Total	Terminées	Reportées à 1958
1. Procès directs . . . . .	13	12	25	6	19
2. Recours en réforme . . . . .	96	418	514	382	132
3. Recours en nullité . . . . .	2	13	15	10	5
4. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération . . . . .	—	11	11	9	2
<b>Total</b>	111	454	565	407	158

Les 382 *recours en réforme* ont été réglés de la manière suivante :

Recours irrecevables . . . . .	41
Recours devenus sans objet, retraits ou transactions . . . . .	75
Recours admis . . . . .	43
Recours rejetés . . . . .	195
Affaires renvoyées à l'autorité cantonale . . . . .	28
	382

Sauf deux, qui datent de 1954 et 1956, les 132 *recours en réforme* reportés à 1958 ont été introduits au cours de l'année (57 en novembre et décembre).

## II. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PÉNALE

1. La *chambre d'accusation* s'est occupée de 29 affaires (36 en 1956), dont une avait été reportée de l'année précédente, savoir :

- a. La surveillance de trois instructions préparatoires visant notamment un service de renseignements économiques, des violations du secret de fonction, un service de renseignements politiques, des contraventions à l'arrêté du Conseil fédéral concernant le matériel de guerre, etc. ;
- b. 24 contestations de for, dont 11 entre autorités de deux ou plusieurs cantons (art. 264 de la loi fédérale sur la procédure pénale); dans les autres cas, la chambre a fixé le for à la demande d'une partie;
- c. Deux demandes d'indemnité.

25 affaires ont été réglées, les 4 autres, reportées à 1958.

2. *Cour de cassation pénale*. Le nombre des causes pendantes s'est élevé à 554 (486 en 1956), y compris 78 reportées de l'année précédente.

Ont été réglés :

Pourvois irrecevables. . . . .	140
Pourvois devenus sans objet ou retirés . . . . .	37
Pourvois admis . . . . .	57
Pourvois rejetés . . . . .	264
	498

Sauf 3, les 56 affaires reportées à 1958 proviennent de 1957 (42 des mois de novembre et décembre).

Sur les 498 affaires terminées, 220 ont été traitées par une délégation de trois juges, conformément à l'article 275 *bis* de la loi fédérale sur la procédure pénale.

3. *Cour de cassation extraordinaire.* Une affaire, reportée de l'année précédente, n'a pu être réglée. La cour a jugé un pourvoi en nullité introduit en 1957.

### III. — CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC

Les contestations de droit public suivantes ont été soumises au Tribunal fédéral en 1957:

Nature des affaires	Reportées de 1956	Introduites en 1957	Total	Terminées	Reportées à 1958
1. Différends entre cantons (art. 83 <i>b</i> OJ)	1	—	1	—	1
2. Contestations entre autorités tutélaires de différents cantons (art. 83 <i>e</i> OJ) . . .	—	4	4	4	—
3. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84 <i>a</i> OJ) .	145	614	759	614	145
4. Recours pour violation de traités internationaux (art. 84 <i>c</i> OJ) . . . . .	2	11	13	3	10
5. Recours concernant le droit de vote et les élections ou votations cantonales (art. 85 <i>a</i> OJ) . . . . .	—	3	3	3	—
6. Oppositions à des extraditions demandées par des Etats étrangers . . . . .	1	1	2	2	—
7. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération (art. 136 s. OJ) . .	2	6	8	5	3
8. Recours en matière d'expropriation . .	8	53	61	16	45
Total	159	692	851	647	204

Les 647 affaires terminées se répartissent ainsi:

Recours irrecevables . . . . .	196
Recours devenus sans objet, retraits ou transactions . . .	106
Recours admis . . . . .	58
Recours rejetés . . . . .	287
	647

224 contestations ont été jugées par la délégation de trois juges (art. 92 OJ), 7 l'ont été par la I<sup>re</sup> cour civile, 6 par la II<sup>e</sup> cour civile, 3 par la chambre de droit administratif et 25 par la cour de cassation pénale.

Des 204 affaires reportées à 1958, il en a été introduit 1 en 1934, 1 en 1945, 1 en 1953, 1 en 1954, 27 en 1956 et 173 en 1957 (61 en novembre et décembre). Dans 23 cas, le jugement a dû être ajourné parce qu'un recours était pendant devant une autre autorité.

Il a été statué sur 87 demandes de mesures provisionnelles en vertu de l'article 94 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

9 contestations ont nécessité un échange de vues avec le Conseil fédéral ou ses départements au sujet de la compétence (art. 96 OJ).

#### IV. — CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF

Les contestations de droit administratif suivantes ont été soumises au Tribunal fédéral en 1957:

Nature des affaires	Reportées de 1956	Introduites en 1957	Total	Terminées	Reportées à 1958
<i>I. Recours concernant les contributions de droit fédéral (art. 97 et 98 OJ) . . .</i>	39	79	118	83	35
<i>II. Recours en vertu de l'article 99 OJ :</i>					
1. Registres . . . . .	8	16	24	21	3
2. Affaires de douane . . . . .	5	13	18	11	7
3. Droit de cité suisse . . . . .	—	5	5	5	—
4. Autres cas (art. 100 OJ) . . . . .	8	15	23	16	7
5. Protection de l'industrie horlogère	8	18	26	19	7
<i>III. Demandes d'ordre pécuniaire :</i>					
a. Réclamations formées par la Confédération ou contre elle (art. 110 OJ)	6	4	10	6	4
b. Contestations découlant des rapports de service des fonctionnaires fédéraux (art. 110a OJ) . . . . .	3	—	3	1	2
<i>IV. Juridiction disciplinaire (art. 117 ss. OJ)</i>	3	5	8	6	2
<b>Total</b>	<b>80</b>	<b>155</b>	<b>235</b>	<b>168</b>	<b>67</b>

Les 168 affaires terminées se répartissent ainsi:

Recours irrecevables . . . . .	17
Recours devenus sans objet, retraits ou transactions . . .	39
Recours admis . . . . .	22
Recours rejetés . . . . .	90
	<hr/>
	168
	<hr/>

#### V. — POURSUITE POUR DETTES ET FAILLITE

La chambre des poursuites et des faillites a été saisie de 143 plaintes et recours (2 de moins que l'année précédente). Elle en a jugé 138, de sorte que 5 ont dû être reportées à 1958.

Les affaires terminées se répartissent ainsi:

Recours irrecevables . . . . .	18
Recours devenus sans objet . . . . .	4
Recours admis . . . . .	28
Recours rejetés . . . . .	88
	<hr/>
	138
	<hr/>

Les rapports des autorités de surveillance cantonales n'ont donné lieu à aucune observation.

Comme les années précédentes, il n'y a pas eu d'inspection en 1957.

Répondant à une lettre de la conférence des préposés aux offices des poursuites et des faillites de Suisse, nous avons donné des renseignements sur la façon de porter dans le registre des pactes de réserve de propriété un changement de domicile de l'acquéreur. Nous avons déclaré à cette occasion que cette annotation et la mise aux archives doivent être effectuées sans frais. (Cf. RO 83 III 49 ss.)

En vue de soumettre une proposition au plenum du tribunal, la chambre a discuté, au cours de plusieurs séances, le projet du département de l'économie publique relatif à une ordonnance du Conseil fédéral concernant le droit de disjonction de la Confédération sur les réserves obligatoires.

Les formules de poursuite et de faillite ont dû être adaptées au nouveau tarif des frais édicté, le 6 septembre 1957, par le Conseil fédéral, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1958. Nous avons notamment augmenté le montant des avances pour certaines opérations des offices.

La conférence des préposés aux offices des poursuites et des faillites de Suisse nous a demandé de compléter l'ordonnance du 14 mars 1938

sur la conservation des pièces relatives aux poursuites et aux faillites. En raison du peu de place dont disposent certains offices, elle estime que, en cas de besoin, ils devraient pouvoir obtenir de l'autorité de surveillance la permission de photographier sur microfilms les documents à conserver et de détruire les pièces originales. Nous avons décidé d'élucider tout d'abord un certain nombre de questions relatives tant aux conditions qu'à la réalisation pratique d'une telle mesure. Ladite conférence a été chargée d'une enquête à cet égard, qui est encore en cours.

Un tribunal cantonal nous a demandé notre avis sur la question de savoir si les parties aux procès en matière de poursuite pour dettes et de faillite, notamment dans les procédures de plainte et de recours, peuvent seulement se faire représenter par un mandataire professionnel au sens du droit cantonal et de l'article 29, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi d'organisation judiciaire. Nous lui avons exposé en détail la situation de droit.

*Liquidation forcée d'entreprises de chemins de fer;  
droit de gage en faveur des obligataires d'une entreprise  
de chemin de fer*

La liquidation forcée d'une entreprise de chemin de fer (Stansstad-Engelberg) a été prononcée.

Les obligataires d'une autre entreprise nous ont soumis une contestation au sens de l'article 11 de la loi fédérale concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises; ils invoquaient une mise en péril de la sécurité de leur créance (RO 83 II 66).

## VI. — COMMISSIONS FÉDÉRALES D'ESTIMATION

Les rapports présidentiels donnent sur l'activité des commissions les renseignements suivants:

**I<sup>er</sup> arrondissement:** Sur 12 affaires enregistrées (4 concernant les chemins de fer fédéraux, 2 des aérodromes militaires, 1 une place de tir, 5 des usines électriques), 2 ont été terminées.

**II<sup>e</sup> arrondissement:** Sur 21 affaires enregistrées (3 concernant les chemins de fer fédéraux, 2 des installations militaires et aérodromes, 1 un chemin de fer privé, 15 des usines de forces motrices et installations électriques), 14 ont été terminées.

**III<sup>e</sup> arrondissement:** Sur 7 affaires enregistrées (3 concernant les chemins de fer fédéraux, 3 des usines de forces motrices, 1 une installation militaire), 3 ont été terminées.

*IV<sup>e</sup> arrondissement:* Sur 12 affaires enregistrées (4 concernant les chemins de fer fédéraux, 3 des installations militaires, 1 un chemin de fer privé, 4 des conduites électriques), 2 ont été terminées.

*V<sup>e</sup> arrondissement:* Sur 14 affaires enregistrées (4 concernant des conduites électriques, 4 des routes, 3 des usines de forces motrices, 1 les chemins de fer fédéraux, 2 des installations militaires et aérodromes), 8 ont été terminées.

*VI<sup>e</sup> arrondissement:* Sur 19 affaires enregistrées (1 concernant une usine de forces motrices, 7 les chemins de fer fédéraux, 1 les postes, télégraphes et téléphones, 4 des installations militaires, 4 des conduites électriques, 1 un chemin de fer privé, 1 le département des finances et des douanes), 11 ont été terminées.

*VII<sup>e</sup> arrondissement:* Sur 29 affaires enregistrées (4 concernant les chemins de fer fédéraux, 1 un chemin de fer privé, 10 des usines de forces motrices, 6 des usines électriques, 2 le département des finances et des douanes, 2 des places de tir, 4 des routes), 7 ont été terminées.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 20 février 1958.

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

*Le président,*  
**Stauffer**

*Le greffier,*  
**Heiz**